

Quand la Règle fait loi

Réflexions sur les interactions entre règle bénédictine et droit constitutionnel dans la principauté abbatiale de Stavelot-Malmedy (XIV-XVIe siècles)

C'est pour moi un très grand plaisir que de pouvoir présenter mes recherches pour la première fois, et qui plus est au sein d'un événement auquel j'accorde beaucoup d'importance. Je tiens néanmoins à préciser que ce projet n'a officiellement été lancé que depuis très peu de temps¹, et que je me contenterai aujourd'hui d'une introduction générale à mon sujet de recherche.

En lisant le sous-titre de cette conférence, deux réactions sont possibles : soit vous vous endormez avant la fin de phrase, soit vous n'y comprenez pas grand-chose.

Comprenez que le cœur de ma recherche, ce sont les interactions entre la règle bénédictine et le droit constitutionnel. Je ne vous ferai pas l'injure de vous expliquer ce qu'est le droit constitutionnel, mais peut-être vous posez-vous la question, qu'est-ce que la règle bénédictine ? Et bien, c'est un règle monastique. Et qu'est-ce qu'une règle monastique ?

La règle de bénédictine : notion et histoire

Une règle monastique est un texte écrit qui a vocation à organiser une communauté de moines dans l'objectif de l'amener au Salut². La règle va organiser très concrètement la vie quotidienne des moines : leur nombre, leur habillement, l'heure des offices, la prise des repas, l'organisation des tâches, etc. L'idée est de permettre à ceux qui suivent une règle, que l'on appelle le clergé régulier, de s'écarter du monde extérieur et de ne se préoccuper que d'une chose, son âme.

En ce qu'elle organise une communauté, la règle monastique comprend aussi des dispositions institutionnelles³ : qui va diriger la communauté ? comment ce dirigeant est-il choisi ? quelles seront ses prérogatives ? la communauté participe-t-elle aux prises de décisions ? et peut-elle mettre en cause la responsabilité du dirigeant ? En répondant à ces questions par des outils parfois très novateurs à une époque où le féodalisme constitue l'organisation politique de principe, les ordres religieux constituèrent au Moyen-Âge des laboratoires du constitutionnalisme et de véritables centres d'expérimentation des méthodes de gouvernement⁴.

Les réponses ne sont d'ailleurs pas uniques : il existe de nombreuses règles monastiques, écrites à des époques différentes et répondant à des réalités parfois très diverses. Néanmoins, l'une de ces règles constitue sans aucun doute le modèle du monachisme chrétien occidental : la règle bénédictine⁵. Écrite vers 530 par Benoît de Nursie pour le monastère du Mont-Cassin, la règle bénédictine est une règle souple, adaptable aux circonstances et à l'évolution du temps : ce sont justement ces caractéristiques qui vont permettre à ce texte de devenir une référence incontournable.

Petit à petit, la règle étend son influence. En 817, lors du Second Concile d'Aix-la-Chapelle, Louis le Pieux, fils de Charlemagne, décide d'imposer la pratique révisée de la règle bénédictine

¹ La bourse doctorale n'a en effet commencé que le 1^{er} janvier 2026.

² Sur les règles monastiques, voy. e.a. K. PANSTERS (dir.), *A Companion to Medieval Rules and Customaries*, Leiden/Boston, Brill, 2013.

³ Voy. A. DIEM, « Monastic Rules », in P. Reynolds (dir.), *Great Christian Jurists and Legal Collections in the First Millennium*, Cambridge, Cambridge University Press, 2019, pp. 214-236.

⁴ Voy. J. DALARUN, *Modèle monastique. Un laboratoire de la modernité*, Paris, CRNS, 2019 ; L. FONBAUSTIER, « Les Dominicains : Une contribution à la publication et à l'acclimation des règles d'un „gouvernement constitutionnel“ », *Revue de droit canonique*, 2022, pp. 63-85.

⁵ Sur l'histoire de la règle bénédictine, voy. G. JENAL, *Sub Regula S. Benedicti*, Vienne, Böhlau, 2018. Sur sa dimension juridique, voy. H. FEISS, « Benedict's rule », in P. Reynolds (dir.), *Great Christian Jurists and Legal Collections in the First Millennium*, Cambridge, Cambridge University Press, 2019, pp. 334-352.

à l'ensemble des monastères de l'empire carolingien⁶. Petit à petit, les abbayes bénédictines deviennent des centres intellectuels, économiques et politiques très importants et collectionnent les avantages et privilèges. Cette prise d'importance des abbayes finit par aboutir à l'apparition au sein du Saint Empire romain germanique de véritables principautés abbatiales, États qui bénéficient de l'immédiateté impériale et dont l'abbé est prince en raison de régaies impériales.

De ce contexte, ma réflexion s'est développée. Sachant qu'un modèle organisationnel existait déjà au sein du monastère, à savoir celui de la règle bénédictine, celui-ci ne pourrait-il pas avoir eu une influence sur l'organisation institutionnelle de la principauté abbatiale ? La pratique de la règle interne n'aurait-elle pas pu se répercuter sur le droit constitutionnel externe ? Mais cette première question en ouvre une deuxième, en sens contraire : l'instauration d'un véritable État temporel et d'institutions au sein desquelles les acteurs monastiques sont parties ne pourrait-elle pas modifier la manière dont la règle était pratiquée au sein du monastère ? Le droit constitutionnel externe n'aurait-il pas pu modifier la pratique interne de la règle ?

Ces deux questions de recherche ne peuvent néanmoins obtenir une réponse abstraite, il est nécessaire de trouver un cas d'étude particulier. Au sein des principautés abbatiales existantes, j'aurai pu m'intéresser aux plus importantes d'entre elles, comme Fulda ou Kempten, ou à celles dont le souvenir reste vivace pour une partie de cette auditoire, comme Saint-Gall. Mais j'ai préféré me concentrer sur une illustre inconnue : la principauté abbatiale de Stavelot-Malmedy.

La principauté de Stavelot-Malmedy : un cadre de recherche

Pourquoi avoir choisi cet État ? trois motifs justifient ce choix.

1. La principauté de Stavelot-Malmedy, toute inconnue qu'elle puisse être, est voisine d'une autre principauté ecclésiastique : la principauté épiscopale de Liège. Cette proximité géographique permet en outre une proximité des sources : les documents importants produits par la principauté de Stavelot-Malmedy sont aujourd'hui tous conservés au dépôt des Archives de l'État à Liège, ce qui permet leur accessibilité ;
2. Stavelot-Malmedy souffre aujourd'hui d'une énorme lacune dans la recherche⁷. Car si le droit liégeois bénéficie aujourd'hui de recherches récentes et qualitatives, notamment grâce aux activités du Service du professeur Gerkens⁸, la dernière vraie tentative d'examiner le droit stabulêto-malmédien remonte quant à elle à 1914⁹. Heureusement, une thèse a été achevée en 2015 sur l'histoire de l'abbaye jusqu'au XIV^e siècle¹⁰, mais ce cadrage matériel et temporel ne permet pas de comprendre le fonctionnement institutionnel de la principauté abbatiale : la lacune demeure donc, sans que personne ne comprenne vraiment l'état et le fonctionnement des institutions stabulêto-malmédiennes jusqu'au XVIII^e siècle¹¹ ;

⁶ Sur la réforme de 816-817, voy. e.a. M. GAILLARD, *D'une réforme à l'autre (816-934). Les communautés religieuses en Lorraine à l'époque carolingienne*, Paris, Éditions de la Sorbonne, 2019, pp. 123-147.

⁷ Ce constat est notamment mis en lumière par S. DUBOIS, B. DEMOULIN et J.-L. KUPPER (dirs.), *Les institutions publiques de la principauté de Liège (980-1794)*, vol. 1, Bruxelles, Archives générales du Royaume, 2012, p. 16.

⁸ Voy. ainsi B. LAGASSE, *Charles de Méan, le Papinien liégeois*, thèse de doctorat, université de Liège, 2017 ; M.-S. SILAN, *L'épouse, la veuve et le notaire. Une histoire de la condition juridique des femmes à Liège, du droit à la pratique (XVI^e-XVII^e s.)*, thèse de doctorat, université de Liège, 2024.

⁹ G. SCHUIND, *Stavelot-Malmedy. Une principauté ecclésiastique de l'Ancien Régime*, Stavelot, Culture et Civilisation, 1914.

¹⁰ N. SCHROEDER, *Les hommes et la terre de saint Remacle. Histoire sociale et économique de l'abbaye de Stavelot-Malmedy, VII^e-XIV^e siècles*, Bruxelles, Éditions de l'université de Bruxelles, 2015.

¹¹ Pour une première esquisse du droit public stabulêto-malmédien, voy. Q. LEBOUTTE, *Le droit public de la principauté de Stavelot-Malmedy (XIV-XVI siècles). Rapport de recherche*, 2025, disponible sur <https://orbi.uliege.be/handle/2268/335851> (consulté le 5 mars 2026).

3. *Last but not least*, la principauté de Stavelot-Malmedy est un excellent champ de recherche pour mon sujet. L'influence de la règle bénédictine s'y révèle ostensiblement dans les rôles institutionnels joués par les acteurs monastiques. Ainsi, pour prendre un exemple concret, lorsque le prince-abbé promulgue en 1429 une ordonnance relative au paiement du cens, il précise que cet acte doit être approuvé par le chapitre de Stavelot et scellé par le chapitre de Malmedy¹². Cette procédure pourrait sembler contraire aux réales du prince octroyée par l'Empereur mais elle est tout à fait conforme aux préceptes de la règle bénédictine qui enjoint à l'abbé de convoquer la communauté monastique pour toute affaire importante¹³. En sens inverse, la pratique de la règle au sein des monastères fut aussi modifiée par l'évolution de l'équilibre des pouvoirs au sein de la principauté temporelle. Ainsi, le contre-pouvoir institutionnalisé que constituent à partir du XIV^e siècle les chapitres face aux prérogatives du prince-abbé, tant dans la gestion du temporel que du spirituel, se révèle contraire au principe d'obéissance prévu par la règle bénédictine mais est caractéristique des principautés ecclésiastiques médiévales¹⁴.

J'espère avoir pu, avec ces quelques éléments, éclairer un peu pour vous mon sujet de recherche. Je reste évidemment tout à fait accessible pour répondre aux interrogations qui pourraient subsister et vous remercie de votre attention.

¹² Le texte de l'ordonnance est reproduit dans L. REMACLE, *Documents lexicaux extraits des archives scabinales de Roanne (La Gleize) : 1492-1794*, Paris, Les Belles Lettres, 1967, pp. 45-50.

¹³ Sur le *consilium* bénédictin et son influence sur d'autres institutions, voy. T. KRÜGER, *Leitungsgewalt und Kollegialität. Vom Benediktinischen Beratungsrecht zum Konstitutionalismus deutscher Domkapitel und des Kardinalskollegs (ca. 500-1500)*, Berlin/Boston, De Gruyter, 2013.

¹⁴ N. SCHROEDER, *op. cit.*, p. 127.